

COMMUNE D'AURIS EN OISANS

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2016

Publication : 03/08/2016

ARRETE MUNICIPAL N° 20 / 2016

AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - SALLE DU PERISCOLAIRE

LE MAIRE D'AURIS EN OISANS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, 152-6 et R.152-7.

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Considérant le courrier du directeur du SDIS en date du 28 juin 2016 émettant des préconisations ;

Article 1er: Le local dénommé « salle du périscolaire », situé au 1^{er} étage de la mairie à Auris, classé en type W, S, L, R de la 5^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public à compter du 1^{er} août 2016.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées dans le courrier du SDIS en date du 20 juin 2016 devront être réalisées pour le 1^{er} septembre 2016 au plus tard.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4: Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auris, le 26/07/2016

Le Maire
Yves MOIROUX

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le